



Arrêt

n° 295 754 du 17 octobre 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. RAMBOUX
Rue Emile Claus 4
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2023, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 21 mars 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu l'article 39, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt n° 287 268 du 6 avril 2023, ordonnant la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 21 mars 2023.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 287 268 du 6 avril 2023. Par cet arrêt, le Conseil a ordonné la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 21 mars 2023, en estimant, notamment, que le moyen, pris en termes de requête, était sérieux.

2.1. Par un courrier du 15 juin 2023, la partie défenderesse a été informée des conditions prescrites pour poursuivre la procédure engagée à l'encontre de l'acte litigieux, ainsi que des sanctions prévues par l'article 39/82, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, en cas d'inobservation de ces conditions.

Aucune demande de poursuite de la procédure n'a été transmise dans le délai imparti. Conformément à l'article 39/82, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil peut dès lors annuler l'acte entrepris, dont la suspension a été ordonnée.

2.2. Par un courrier du 3 juillet 2023, les parties ont été informées que le Conseil allait statuer sur l'annulation de l'acte attaqué, et qu'elles disposaient d'un délai de huit jours pour demander à être entendues.

3. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 29 septembre 2023, la partie requérante expose avoir demandé à être entendue dans le seul but de faire vérifier par le Conseil que le recours introduit le même jour à l'encontre de l'interdiction d'entrée suivait son cours, celui-ci portant le même numéro de rôle. La partie défenderesse a pour sa part déclaré se référer à ses écrits.

En l'espèce, il apparaît que le numéro de rôle du recours introduit à l'encontre de l'interdiction d'entrée était effectivement erroné et qu'il a fait l'objet d'une correction par le greffe.

Sans autre observation de la partie défenderesse, le Conseil estime que le moyen, pris en termes de requête, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 21 mars 2023, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille vingt-trois par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS